

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR 2024

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant habilitation de la SARL FOURQUET ;

VU le dossier complet produit le 26 avril 2024, par M. Benoît FOURQUET représentant légal de la SARL BACAE DEVELOPPEMENT pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé Route de Troyes à Sézanne (51) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre des sociétés du 14 avril 2024 faisant état du changement de président de la société FOURQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL BACAE DEVELOPPEMENT, située Route de Troyes à Sézanne, représentée par M. Benoît FOURQUET agissant en qualité de représentant légal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes sous l'enseigne FOURQUET FUNERIS :

- 1° transport de corps avant et après mise en bière,
- 2° organisation d'obsèques,
- 3° soins de conservation,
- 4° fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 6° gestion et utilisation de chambre funéraire.
- 7° fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Le numéro d'habilitation sur le registre des Opérateurs Funéraires est 24-51-0084.

ARTICLE 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. A cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du C.G.C.T, la présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique,
- décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sera notifié à M. Benoît FOURQUET et transmis pour information à M. le Maire de Sézanne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif